



# LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

3<sup>ème</sup> trimestre 2010 - N°36

## SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - Agenda de l'AFDR (p.2)
- II - Jurisprudence (p.6)
- III - Veille législative et réglementaire (p.13)
- IV - Doctrine - Articles (p.16)
- V - Ouvrages (p. 17)
- VI - À noter (p.18)

Rédaction : **B. PEIGNOT**  
**J. DRUAIS**  
**J-B. MILLARD**  
**I. DULAU**  
**Y. BARANGER**

## **ÉDITORIAL**

Comme chaque année, l'été qui s'achève a apporté sa moisson d'événements divers et variés, et dont les conséquences ont, trop souvent, de lourdes répercussions sur l'environnement humain, économique et social de nos contemporains.

Les inondations catastrophiques du Pakistan, laissant des millions de sans-abris, sans eau potable ni même, sans la moindre nourriture de première nécessité, les terribles incendies envahissant la Russie, détruisant des milliers d'hectares cultivables ou plus près de nous, la sécheresse récurrente depuis des années et le déficit important des nappes phréatiques dans l'Ouest de la FRANCE, sont là pour rappeler que l'homme est décidément bien petit et doit se montrer humble devant les forces de la nature !

Faut-il relier ces événements extrêmes au changement climatique ?

Rien n'est moins sûr. Certes, le bien-être de l'humanité dépend de la stabilité de notre climat.

Mais surtout, au-delà de ces événements, c'est tout le monde agricole qui est concerné.

L'agriculture touche aujourd'hui ses limites et doit faire face, à la fois aux effets de la mondialisation et aux enjeux environnementaux : si les producteurs de céréales peuvent se réjouir de l'envolée du prix du blé, à la suite des aléas climatiques russes, les transformateurs ont légitimement le droit de s'inquiéter devant cette envolée des cours, tant le blé demeure la céréale essentielle de la chaîne alimentaire, dont le prix influence fortement celui du maïs et du soja destinés à la nourriture animale.

AFDR, 63 rue de Villiers-,75017 PARIS

Adresse postale 28/28bis Rue d'alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

e-mail: [pgoni@wanadoo.fr](mailto:pgoni@wanadoo.fr)

Site internet : [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com)

Mais il faut garder raison, : l'agriculture a bien un avenir, qui doit répondre au double défi alimentaire et énergétique. C'est bien ce que le Ministre de l'Agriculture a annoncé en préambule de la loi du 27 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture : ce texte « constitue un tournant majeur dans l'histoire de l'agriculture, lui donne pour la première fois, une direction politique : celle de la sécurité et de la qualité alimentaire de tous les français, rétablissant un lien essentiel qui pouvait paraître distendu entre alimentation de qualité et agriculture ».

Autant de thèmes qui seront abordés lors du XXVI congrès de l'Association Française de Droit Rural, consacré précisément à la Politique de qualité des produits agricoles, qui se déroulera à REIMS, la Ville des Sacres, les 8 et 9 octobre prochain.

Alors que la FRANCE vient de perdre la bataille du Gruyère contre la SUISSE ! ce dernier pays considérant que seul son Gruyère pouvait bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP), la FRANCE se contentant d'une simple indication géographique protégée (IGP), nous serons nombreux, j'en suis persuadé, à participer à REIMS aux débats qui s'annoncent déjà riches sur la démarche de certification, l'élaboration des cahiers des charges et l'harmonisation des signes de qualité.

Le rendez-vous à REIMS est donc bien pris.

Au plaisir de vous y retrouver.

**Bernard PEIGNOT**  
Secrétaire général de l'AFDR

## **I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS**

En partenariat avec l'EDAGO, la **Section BRETAGNE** recevra  
à BRUZ, le 17 septembre 2010,  
Messieurs **Denis ROCHARD** et **Jean-Michel GILARDEAU**  
qui interviendront sur **l'actualité du droit rural**

-----

**La Section PROVENCE** organisera le **24 septembre 21010** une séance de travail  
à **LA BAUME (AIX)** consacrée à  
« la construction en zone agricole »

-----

**La Section HAUTE-NORMANDIE** a tenu son **Conseil** d'administration le 6  
septembre dernier, à l'occasion duquel il a été décidé d'organiser sur la deuxième  
quinzaine de janvier 2011 une journée d'information sur « **les difficultés des  
entreprises agricoles : intérêt des procédures collectives** »

-----

**La Section MIDI-PYRÉNÉES** organisera sa réunion de rentrée le **22 septembre 2010** afin d'établir son planning et les thèmes à venir

-----

**L'Union régionale des experts fonciers et agricoles et immobiliers du bassin parisien** organise le **29 septembre 2010** à l'Hotel Kyriad Prestige de Roissy-en-France une journée de formation consacrée aux « **indemnités au preneur sortant dans le cadre des articles L 411-69 et s. du Code rural** »

**Matinée : quelques aspects juridiques**

Par Me **Bernard MANDEVILLE** et Me **Caroline VARLET-ANGOVE**, avocats au barreau de Paris

**Après midi : quelques aspects en matière d'expertise**

**Jacques de PRUNELE**, expert foncier ;

**Hervé TAILLEU**, expert foncier ;

**Patrick DROUET**, expert foncier ;

**Thierry BLAISE**, expert foncier.

Inscriptions auprès de **Thomas AUGUSTIN**, secrétaire de l'Union régionale du Bassin parisien

10 Rue du Maréchal Joffre, 95620 PARMAIN, 01.34.69.63.82

-----

**La Section Centre** se réunira le **mardi 9 novembre 2010** à 17 H 30 à **BOURGES**, en un lieu qui reste à préciser, pour aborder le thème de « *La fin du bail. Etat des lieux et comptes entre les parties* » avec l'intervention de Monsieur Denis GRAPTON, Président de la Chambre des Experts Agricoles et Fonciers du Cher, ainsi que celles de Messieurs Bruno CHAPELIER et Jean-Michel RHIT experts agricoles et fonciers.

-----

A l'occasion des Journées des Commissions ouvertes du Barreau de PARIS, qui se dérouleront à **la Maison du Barreau**, 2 rue de Harlay, 75001 PARIS, **la Section ILE-DE-FRANCE**, en partenariat avec la Commission ouverte de droit rural du Barreau de PARIS, recevra le **mardi 12 octobre 2010, de 11 heures 30 à 13 heures 15**, M. **Michaël RIVIER**, chef de bureau au service des affaires juridiques du Ministère de l'agriculture, pour une intervention consacrée aux « **nouveaux contentieux de l'aménagement foncier** »

-----

**XXVII CONGRÈS NATIONAL de l'AFDR**  
**REIMS**

**8 et 9 Octobre 2010**  
**LA POLITIQUE DE QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES**

**Vendredi 8 octobre 2010 : Caveau de Castenau**

**9 h** : Allocution de bienvenue par Me François NOLLEVALLE

Ouverture des travaux par le Bâtonnier Jacques DRUAIS, Président de l'AFDR

**9 h 30 – 12 h 30 : 1<sup>ère</sup> PARTIE - LA PRODUCTION**

Sous la présidence de Monsieur le Professeur Jacques FOYER

Le caractère obligatoire des mesures en matière de protection alimentaire

Elaboration du cahier des charges et contrôle.

- Maître ROBBE, Président de la section Rhône Alpes, Avocat à la Cour d'appel de LYON

- Monsieur Cyril de HERICOURT, Directeur de la société ICONE

La certification et la démarche volontaire

- Monsieur Gilles MARECHAL Directeur de l'Association nationale FARRE

La protection du terroir face à la montée de l'urbanisme

- Me Emmanuel DORISON,

- Maître Alain PAGNOUX,

**14 h : 2<sup>ème</sup> PARTIE - LA COMMERCIALISATION - mise en marché des produits agricoles**

Sous la présidence du Professeur François COLLART-DUTILLEUL,

L'harmonisation des signes de qualité

- Monsieur Fabien BARTHE

Le problème du livre vert de la Communauté européenne

- Monsieur le Professeur Daniel GADBIN

- Monsieur Daniele BIANCHI, fonctionnaire à la Commission européenne

La contractualisation dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture

- Monsieur Etienne FABREGUE, juriste à la FNPL

La politique de qualité

Monsieur le Professeur François COLLART-DUTILLEUL

**17 h 30 : Fin des travaux**

**20 h** : Dîner de gala - Palais du Thau 2, Place du Cardinal Luçon

**Samedi 9 Octobre 2010 : Hôtel de la Paix, 9 rue Buirette**

Table ronde, animée par Monsieur Gérard de l'Enclos, journaliste

Première partie : La défense des produits agricoles (agriculture biologique, agriculture raisonnée)

Deuxième partie : La révision de l'aire d'appellation Champagne

Avec des experts (INAO), des élus locaux et des responsables politiques.

11 h 30 Rapport de synthèse par Monsieur le Professeur Norbert OLSZAK

12 h 30 Fin des Travaux

La plaquette du congrès et le formulaire d'inscription sont disponibles sur le site de l'association [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com)

-----

se dérouleront à la SAF, 8 rue d'Athènes, 75009 PARIS

le **jeudi 25 novembre 2009** à partir de 9 H

sur le thème :

**« La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche :  
une loi pour quoi faire ? »**

**PROGRAMME :**

**Matinée : Gestion des entreprises agricoles**

**Accueil -** Me Bernard PEIGNOT, Secrétaire général de l'AFDR  
et Laurent KLEIN, Président de la SAF

- **Préservation et utilisation du foncier agricole** (intervenant à préciser)
- **Nouvelles mesures au service de l'entreprise agricole**, par Me Jean-Baptiste MILLARD
- **Avancées en matière fiscale et sociale**, par Patrick VAN DAMME, Directeur de l'AFUSA AS 76
- **Mise en perspective du nouveau fonds de gestion des risques**, par Dominique BRINBAUM, conseillère spéciale DG des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

**Après-midi : Conséquences de la contractualisation**

*Contractualisation et réorganisation des filières prévues par la LMAP, par Monsieur Jean-Jacques BARBIERI, Professeur à l'Université TOULOUSE 1 – Capitole*

**Table ronde : Impact de la contractualisation pour chaque maillon de la chaîne**

- Isabelle DOUMONT, responsable juridique à la CGB
- ▶ Passage du droit à produire au contrat pour les producteurs
- Dominique CHARGE, Président de la FNCL
- ▶ Réorganisation des filières
- Un intervenant du Crédit Agricole
- ▶ Contractualisation et financement
- Jérôme BEDIER, Président de la Fédération du Commerce et de la Distribution
- ▶ Les relations sont-elles équilibrées ?

**Clôture des débats**

Michel RAISON, Député, Rapporteur du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche à l'Assemblée nationale

**Synthèse** : Me Jacques DRUAIS, Président de l'AFDR

Les bulletins d'inscription seront bientôt disponibles sur le site de la SAF et de l'AFDR

**II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE**

**Bail rural - Sortie de ferme - Article L. 411-74 - Action en répétition - Créance née avant le règlement judiciaire :**

Le principe de l'unicité du patrimoine - auquel il vient d'être récemment porté atteinte avec la loi du 15 juin 2010 qui reconnaît désormais à tout entrepreneur individuel la possibilité de constituer plusieurs

patrimoine - soumet, on le sait, l'ensemble des patrimoines des débiteurs à la procédure collective. Aussi, la créance invoquée sur le fondement de l'article L 411-74 du Code rural, dont le fait générateur est antérieur au jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire doit, en application de la loi du 13 juillet 1967 (désormais article L 622-24 du Code de commerce) être produite à la procédure collective, peut importer que son paiement ne puisse en être exigé qu'en exécution d'un jugement postérieur à l'ouverture de cette procédure collective.

La réponse ainsi apportée par l'arrêt est bien rigoureuse ; d'une part la créance se rapportait à l'activité agricole, de nature civile du débiteur bailleur et non à son activité commerciale, ayant donné lieu à l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ; d'autre part, il est acquis que toutes les indemnités issues de l'existence d'un bail à ferme n'existent que du jour où une décision judiciaire les accorde explicitement et effectivement. Et il en va ainsi pour la somme indûment versée lors de la conclusion du bail. Aussi jusqu'à la décision de justice fixant ses droits, le preneur évincé n'avait ni titre, ni créance reconnus.

Une telle solution ne revient-elle pas à neutraliser les dispositions de l'article L. 411-74 du Code rural, puisqu'elle répute éteinte une créance de restitution tirée de la perception d'un pas-de-porte des années avant l'ouverture de la procédure collective ? - **Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 16 juin 2010 n° 09-16116**, GUISE c/ MOREL, publié au Bulletin.

### **Bail rural - Reprise fondée sur l'âge - Parcelle de subsistance :**

Selon l'article L 411-64 du Code rural, si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est inférieure à la surface fixée en application de l'article L. 732-29 alinéa 6 du Code rural, lequel renvoie au schéma directeur départemental des structures agricoles, le bailleur ne peut donner congé au preneur sur le fondement de l'âge.

Au demeurant, la consistance des biens mis en valeur par le preneur doit s'apprécier à la date d'effet du congé. Mais que faut-il entendre par exploitation mise en valeur par le preneur et plus exactement par exploitation dite de « subsistance » ? .Telle était la question soumise à la Cour de cassation.

Faut-il ne tenir compte que de la ou des parcelles faisant l'objet du bail, et partant du congé ? Ou doit-on prendre en considération toutes les parcelles appartenant au preneur constituant son patrimoine, même s'il les a données à bail et ne les met pas personnellement en valeur ?

De la réponse à cette question dépend nécessairement l'appréciation du seuil fixé par l'article L. 732-39 du Code rural et par le schéma directeur départemental des structures pour définir l'exploitation dite « de subsistance », c'est-à-dire celle destinée à un preneur, parvenu à l'âge de la retraite, pour subvenir « à ses besoins ».

Pour la Cour de cassation, « *seuls doivent être prises en considération, pour l'application des articles L. 411-64 et L. 732-39 du Code rural, les parcelles réellement exploitées et mises en valeur par le preneur ayant atteint l'âge de la retraite* ». Ainsi, pour déterminer la superficie de l'exploitation qu'un preneur âgé met en valeur, l'autorisant à s'opposer au congé, il ne saurait être question de prendre en considération les parcelles dont celui-ci est propriétaire et qu'il a données à bail à un tiers - **Cass. 3<sup>ème</sup> Civ ; 13 juillet 2010 n° 09-67872**, BIALADE c/Commune ARGELES GAZOST, publié au Bulletin, *Rev. Loyers 2010*, obs. B. PEIGNOT).

### **Bail rural - Autorisation d'exploiter - Nullité du bail - Sous-location – Résiliation :**

Un propriétaire avait donné à bail diverses parcelles à une EARL qui laissait la jouissance de certaines d'entre elles à un éleveur d'ovins en vue de permettre au troupeau de brouter l'herbe durant la saison d'été, conformément à un usage bien établi dans le Pays Basque.

Soutenant en premier lieu que l'EARL s'était vue rejeter l'autorisation d'exploiter sollicitée, le bailleur avait sollicité la nullité du bail sur le fondement de l'article L. 331-6 du Code rural. Mais la demande a été justement écartée, car les juges ont pu constater que l'EARL avait été transformée en GAEC, sans création d'une nouvelle personne morale et que le Groupement avait obtenu l'autorisation d'exploiter les parcelles, objet du bail.

Toutefois, le preneur n'a pu échapper à la résiliation du bail : en effet, dès lors que, contrairement à la prohibition d'ordre public posée par l'article L. 411-35 du Code rural, il était établi que les lieux loués avaient été mis à la disposition de tiers moyennant une contrepartie onéreuse, la sous-location était nécessairement établie, ce qui devait conduire les juges du fond à tirer les conséquences de cette situation, en prononçant la résiliation du bail ; faute de l'avoir fait, la censure de l'arrêt devait être

prononcée, malgré l'usage invoqué par le preneur, bien établi dans le Pays Basque.

Ici les usages locaux, dont la portée juridique est encore admise par la jurisprudence rurale, ne sauraient l'emporter sur la prohibition absolue de toute sous-location de tout ou partie des biens donnés à bail - **Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 13 juillet 2010 n° 09-16598**, BONCON x/ EARL LURRA, publié au Bulletin.

### **Bail Rural - Bail à long terme - Conversion d'un bail à ferme de neuf ans :**

Les conditions d'application des modalités prévues par l'article L. 416-2 du Code rural, permettant, à tout moment, par accord des parties, la conversion d'un bail rural de droit commun en un bail à long terme, soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail, ne sauraient être réunies lorsque le refus des preneurs porte, non pas sur la conversion elle-même du bail de neuf ans en bail à long terme, mais sur la décision des bailleurs de leur faire supporter les frais d'établissement d'un tel acte.

Certes en l'espèce, le bail à long terme proposé à la signature des preneurs constituait la transformation du bail initial, sans autre modification que la durée, de sorte que le refus de ces derniers de le signer et d'accepter la conversion, tiré du seul refus de supporter les frais de rédaction de l'acte, lesquels restaient extérieurs à l'économie du contrat, pouvait paraître illégitime.

Mais il est vrai que les preneurs n'avaient pas nécessairement intérêt à cette conversion, dès lors que la tacite reconduction du bail en l'absence de congé et la faculté de céder le contrat à un descendant pouvaient, autant que la conclusion d'un bail à long terme, et sans frais, leur permettre d'assurer la pérennité de l'exploitation des biens prix à bail.

Autant dire que la Troisième Chambre Civile applique avec rigueur les dispositions de l'article L. 416-2 du Code rural, qui rappelons-le, ont été prises en faveur du bailleur afin de lui permettre de profiter des exonérations fiscales accordées pour les baux à long terme par la loi du 31 décembre 1970 (L. 416-7 du Code rural) - **Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 16 juin 2010 n° 09-16057**, FAUCONNIER c/ PALLADE, publié au Bulletin, Rev. Loyers, juillet 2010, obs. B. PEIGNOT.

### **Bail rural - Prix - Fixation - Arrêté préfectoral - Mise en conformité :**

A côté de l'action en révision prévue à l'article L. 411-11 du fermage en cas de renouvellement du bail, lorsqu'un arrêté préfectoral a modifié les fourchettes des minima et maxima avant la fin du bail, et de l'action en révision visée à l'article 411-13 du Code rural lorsque le fermage a été fixé lors de la conclusion du bail à une valeur excédant dix pour cent de la valeur locative normale du bien donné à bail, la loi du 15 juillet 1975, en son article 34, avait prévu la possibilité pour le preneur de saisir à tout moment le Tribunal Paritaire en vue de voir fixer au besoin à dire d'expert, le fermage définitif sur la base de l'arrêté préfectoral, lorsque les parties avaient fixé un fermage à titre provisoire, dans l'attente de la parution de l'arrêté préfectoral définitif.

En l'espèce, la société preneuse avait invoqué ce dispositif pour solliciter la révision, à la baisse, du montant du fermage ainsi que le remboursement du loyer trop payé, considérant que le fermage convenu dans le bail l'avait été à titre provisoire, dans l'attente d'un arrêté du Préfet de BASSE TERRE fixant les fourchettes de denrées pouvant être prises en considération.

Mais cette thèse a été écartée, sans difficulté, par les juges qui se sont livrés à une lecture stricte du bail : ils ont considéré que « *l'article 10 du bail ne mentionnait aucunement que le montant du fermage était fixé de manière transitoire dans l'attente des arrêtés préfectoraux* » de sorte que l'action de mise en conformité visée par l'article 34 de la loi du 15 juillet 1975 n'était pas applicable.

Bien plus ils ont rappelé qu'en toute hypothèse, l'article L. 411-13 du code rural n'était pas applicable dans les départements d'Outre-Mer, les baux consentis dans ces départements bénéficiant d'un dispositif particulier visé aux articles L. 416-1 et s. - **Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 30 juin 2010 n° 09-15759**, Plaine de CAPESTERRE c/ TELCHID, publié au Bulletin, *Revue Loyers septembre 2010*, obs. B. PEIGNOT).

### **Bail rural – changement de destination – congé – forclusion – urgence – contestation sérieuse :**

On sait qu'en vertu de l'article L. 411-54 du Code rural, le congé peut être déféré par le preneur au Tribunal paritaire dans un délai de quatre mois, à dater de sa réception, sous peine de forclusion. Toutefois la forclusion édictée à l'article L. 411-54 du Code rural n'est pas opposable au preneur qui conteste la régularité de la résiliation du bail sur le fondement de l'article L. 411-32 du Code rural.

Partant, tranche une contestation sérieuse le juge des référés qui, pour accueillir la demande du propriétaire aux fins de faire constater que les preneurs étaient occupants sans droit ni titre et d'ordonner en conséquence leur expulsion, constate que la résiliation du contrat de bail avait pris effet au 10 mai

2005, faute pour les preneurs d'avoir saisi le tribunal paritaire dans un délai de quatre mois aux fins de contestation de la régularité du congé délivré et du refus de renouvellement du bail pour changement de destination des lieux, et faute également d'être en mesure d'invoquer un motif d'exclusion de la forclusion encourue – **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 1<sup>er</sup> juin 2010, n° 09-15488.**

#### **Bail emphytéotique – bail d'habitation – opposabilité :**

Le bail d'habitation régulièrement consenti par le preneur emphytéote est opposable au propriétaire à l'expiration du bail emphytéotique et aucun texte n'affranchit ce dernier de l'obligation de respecter les dispositions d'ordre public de la loi du 6 juillet 1989 qui lui sont applicables.

Partant, viole l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989, ensemble les articles 10 et 15 de la même loi, la Cour d'appel qui accueille la demande d'expulsion formée par le propriétaire à l'encontre de son locataire sans constater qu'il avait été mis fin au bail conformément aux dispositions de cette loi.

Cet arrêt fait voler en éclats la position doctrinale et jurisprudentielle bien connue, et d'ailleurs rappelée par l'arrêt ici cassé, selon laquelle l'emphytéote ne peut consentir à des tiers plus de droits qu'il n'en a lui-même, et que le sous-locataire, occupant du chef de l'emphytéote, locataire principal, ne peut opposer au bailleur plus de droits qu'il n'en résulte du bail d'habitation et que n'en détient l'emphytéote à l'égard du bailleur en vertu du bail emphytéotique.

Cet arrêt doit retenir l'attention des ruralistes car la solution qu'il dégage semble devoir également s'appliquer dans l'hypothèse d'un bail rural conclu par le preneur emphytéote sur des biens compris dans le bail emphytéotique : d'une part, le statut du fermage confère à la durée du bail rural, mais également au droit au renouvellement du preneur, un caractère impératif, d'autre part aucun texte ne limite la durée du bail rural consenti par le preneur emphytéote à celle du bail emphytéotique.

Voilà un arrêt qui modifie profondément l'équilibre de cette vieille convention qu'est le bail emphytéotique, et ce au détriment du bailleur – **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 2 juin 2010, 2010, n° 08-17.731.**

#### **SAFER - Procédure collective - Droit de préemption**

Le droit des procédures collectives impose des contraintes qui ne sont pas toujours favorables à l'intervention des SAFER. Certes, il a été jugé que la SAFER pouvait préempter lors d'une vente de gré à gré autorisée par le juge-commissaire pour des biens isolés appartenant au débiteur en liquidation judiciaire (Cass. Com. 15 octobre 2002, Rev. Loyers 2003, p. 422, obs. B. PEIGNOT).

Mais par l'arrêt rapporté, la Troisième Chambre Civile a adopté une position plus restrictive.

A l'occasion d'une procédure collective et de la liquidation d'une exploitation, le Tribunal, après avoir reçu plusieurs offres de reprise, dont l'une émanant de la SAFER, a ordonné la cession de l'exploitation en cause à un exploitant et a affirmé que la SAFER n'était pas fondée à exercer son droit de préemption. L'arrêt rappelle qu'en vertu des articles L. 143-4-7° du Code rural, et de l'article L. 642-5 du code de commerce, une SAFER ne peut se prévaloir d'un droit de préemption sur les biens compris dans le plan de cession totale ou partielle d'une entreprise ordonnée par le Tribunal, que celle-ci soit en redressement ou en liquidation judiciaire. Partant, en l'absence de prétention à soutenir, au sens des articles 4 et 31 du Code de procédure civile, la SAFER qui avait la qualité de repreneur évincé ne pouvait faire appel de la décision du Tribunal.

Cet arrêt, dont le caractère orthodoxe ne fait aucun doute au regard des textes applicables, est toutefois à rapprocher de celui du 10 juin 2009 (n° 08-13166) qui avait admis que lorsque des terrains ont été acquis lors d'une vente aux enchères publiques autorisées par le juge-commissaire au cours d'une procédure collective de liquidation judiciaire, le fait que l'adjudicataire soit le frère du débiteur dont l'actif avait été réalisé, ne lui permettait pas de bénéficier d'une exemption du droit de préemption de la SAFER. Autrement dit selon que la cession des actifs est présentée comme la cession d'une exploitation agricole ordonnée par le Tribunal, ou qu'elle constitue la réalisation des actifs autorisée par le juge-commissaire, la SAFER pourra ou non retrouver ses prérogatives (**Cass. 3<sup>ème</sup> Civ., 19 mai 2010 n° 09-14167, SAFER c/ EARL LE CARTIER, publié au Bulletin.**)

#### **SAFER - Droit de préemption - Motivation**

On sait que le contrôle nécessaire à la motivation des décisions de préemption (et de rétrocession) des SAFER impose que, à peine de nullité, celles-ci fournissent des données concrètes permettant de vérifier la réalité de l'objectif allégué. La jurisprudence est bien établie en ce sens.



En l'espèce, à l'occasion d'une vente portant sur des parcelles situées dans le delta du Petit Rhône, en zone NC du POS, la SAFER avait notifié son droit de préemption, ce que l'acquéreur évincé avait contesté en soutenant que le projet envisagé par la SAFER, en vue d'un agrandissement par voie d'échange, au profit d'un exploitant, ne correspondait pas aux objectifs légaux impartis par le législateur (L. 143-2 du Code rural).

Les juges, approuvés par la Cour de cassation, ont écarté la contestation en retenant que la SAFER avait motivé sa décision par des raisons explicites de forte pression foncière du fait d'une demande suscitée par la chasse, de la situation touristique et des besoins des jeunes agriculteurs et éleveurs, et encore que la décision comportait des éléments de fait précis faisant référence à un jeune maraîcher et à des agriculteurs et éleveurs riverains favorables à un échange restructurant.

Une telle motivation était bien pour la Cour de cassation « *fondée sur des données concrètes rappelant la consistance et la situation du bien litigieux, permettant de vérifier la réalité des objectifs poursuivis (répondant aux exigences de la loi)* ». Certains pourront toutefois s'interroger entre la lutte contre la spéculation foncière, objectif qui figure expressément au nombre de ceux visés à l'article L. 143-2 et la nécessité d'intervenir « *en raison de fortes pressions foncières* », ce qui n'est pas tout à fait de même nature ! - **Cass. 3<sup>ème</sup> Civ, 4 mai 2010 n° 09-10818, FONTES c/ SAFER PACA.**

### **SAFER - Droit de préemption - Vente - Commission de l'agent immobilier :**

A l'occasion d'une vente, la société propriétaire avait signé un mandat avec un agent immobilier ; le mandat précisait qu'en cas de réalisation du droit de préemption la rémunération resterait due par le mandant.

La SAFER avait exercé son droit de préemption et fait une offre d'achat. Toutefois, la société venderesse mandante a retiré son domaine de la vente puis a signé un compromis avec la SAFER pour le prix alors proposé, déduction faite du montant de la commission.

C'est dans ce contexte un peu particulier que l'agent immobilier a réclamé le paiement de sa commission, en considérant que la SAFER avait, en réalité, exercé son droit de préemption, ce qui avait pour conséquence son obligation de régler à l'agence la commission, la vente ayant bien eu lieu.

La cour d'appel lui a donné raison en considérant que le cadre juridique de la vente amiable était un cadre frauduleux qui résultait d'un accord entre les parties pour évincer l'agent immobilier et qu'il convenait de restituer à la vente son cadre juridique légal, à savoir celui de l'exercice par la SAFER de son droit de préemption avec pour conséquence le paiement de la commission.

L'arrêt analysé faisant une application rigoureuse de la loi HOGUET du 6 janvier 1970 rappelle justement que la constatation de manœuvres frauduleuses destinées à éluder la commission d'un agent immobilier n'ouvre pas droit au paiement de la commission contractuellement prévue mais seulement à la réparation de son préjudice par l'allocation de dommages et intérêts.

Cet arrêt s'inscrit dans la ligne tracée depuis longtemps par la jurisprudence sur les modalités de la réparation du préjudice subi par l'agent immobilier en présence de manœuvres frauduleuses (Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. 19 juillet 1988 n° 86-19158) - **Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 8 juin 2010, n° 09-14949, SOGAP c/ SCI BENARD,** publié au bulletin.

### **Aménagement foncier agricole et forestier - Action en bornage - Ligne divisoire - Remise en cause des limites de propriété :**

Une juridiction de l'ordre judiciaire ne peut remettre en cause les limites définies dans le cadre d'un aménagement foncier agricole et forestier (remembrement) dont les opérations ont été clôturées, la clôture de ces opérations emportant transfert de propriété de la parcelle comprise dans le périmètre de l'aménagement. La jurisprudence est bien établie en ce sens (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 19 octobre 2005 n° 04-12158).

En effet, le plan de remembrement devenu définitif constituait un titre de propriété pour chaque contribuable, que le juge judiciaire ne saurait remettre en cause.

Aussi, en l'espèce, a bien violé les dispositions de la loi des 16-24 août 1790 sur la séparation des pouvoirs, la Cour d'appel qui, pour rejeter les demandes de sursis à statuer et de complément d'expertise, et fixer la propriété selon le périmètre défini par un rapport d'expertise, a retenu que seul le bornage judiciaire était de nature à déterminer très exactement les limites de propriété, que la procédure de réorganisation foncière n'était pas de nature à remettre en cause l'analyse de l'expert et qu'il appartiendrait à la commission compétente de modifier l'aménagement foncier au vu du jugement qui constitue un élément nouveau dont elle n'avait pas connaissance lorsqu'elle a été réunie.

Et c'est seulement si la délimitation de propriété n'a pas été adoptée pendant le remembrement, en raison du différend déjà né, que l'action en bornage peut être envisagée après clôture des opérations de remembrement.

Ainsi, par l'arrêt analysé, la Cour de cassation rappelle à nouveau qu'en vertu du principe cardinal de la séparation des pouvoirs, le juge judiciaire ne saurait remettre en cause un plan de remembrement, fixé par l'autorité administrative compétente et constituant un titre de propriété, publié au Bureau des Hypothèques - **Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 16 juin 2010 n° 09-14969**, Commune de FEUILLA, publié au Bulletin.

**Expropriation – Droit à paiement unique – préjudice éventuel :**

Le propriétaire exproprié demeure titulaire des droits à paiement unique (DPU) qu'il activait sur les terrains ayant fait l'objet d'une expropriation, et peut donc les activer sur d'autres parcelles, au besoin en en faisant l'acquisition.

Partant c'est à bon droit qu'une Cour d'appel refuse d'indemniser ce dernier au titre de la perte de ses DPU, dès lors qu'il n'était pas établi que, malgré la pression foncière, l'exproprié ne pourrait pas conserver ses droits, ce que l'indemnisation de la perte de revenus, pour un exploitant poursuivant son activité sur le délaissé, a pour objet de permettre. Le préjudice n'a donc qu'un caractère éventuel et ne peut être indemnisé – **Cass. 3<sup>ème</sup> Civ., 8 juin 2010, n° 09-15183**.

**GFA – associé – retrait – QPC :**

L'arrêt ici relaté, dont la publication au bulletin civil et au Bulletin d'information de la Cour de cassation marque l'importance de la solution rendue, éclairera les associés d'un GFA sur les conditions dans lesquelles elles peuvent se retirer.

Dans un premier temps, la Cour de cassation devait se pencher sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), que le demandeur au pourvoi lui demandait de transmettre au Conseil constitutionnel et qui était rédigée en ces termes : *« l'article L. 322-23 du code rural tel qu'il résulte de la loi n° 95-95 de modernisation de l'agriculture du 1<sup>er</sup> février 1995 est contraire au principe du droit de propriété proclamé par les articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ayant pleine valeur constitutionnelle, en ce qu'il prive l'associé d'un Groupement foncier agricole (GFA) de tout droit de disposer de ses parts sociales, et de les céder lorsque les statuts ont omis d'en prévoir les conditions, et faute d'accord unanime des associés »*.

Dans la mesure où cette QPC avait été déposée après l'expiration du délai d'instruction mais que l'instruction était close au 1<sup>er</sup> mars 2010, date d'entrée en vigueur de l'article 61-1 de la Constitution, la Cour de cassation était tenue de se prononcer, en application de l'article 7 du décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, sur le point de savoir si la réouverture de l'instruction pour les seuls besoins de l'examen de la QPC était nécessaire. Mais par une formule lapidaire, la Cour de cassation a considéré qu'il était pas *« nécessaire d'ordonner la réouverture de l'instruction pour qu'il soit procédé à l'examen de cette question »*.

Et s'attachant ensuite à l'analyse des dispositions spéciales relatives au GFA à la lumière des dispositions de droit commun régissant les sociétés civiles, la Cour de cassation a considéré que *« selon l'article L 322-23 du code rural, à défaut de prévision dans les statuts d'un groupement foncier agricole des conditions dans lesquelles un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, son retrait ne peut être autorisé que par une décision unanime des autres associés ; que ces dispositions dérogent, au sens de l'article 1845 du code civil, à celles de l'article 1869 du même code prévoyant que le retrait d'un associé d'une société civile puisse être autorisé pour justes motifs par une décision de justice »*.

Et c'est à bon droit, selon elle, que les juges d'appel ont retenu que le demandeur au pourvoi ne pouvait soutenir que le refus d'accueillir sa demande de retrait du GFA sur le fondement de l'article 1869 du code civil l'aurait privé du droit fondamental d'agir en justice et aurait porté atteinte à son droit de propriété consacré par l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme :

- d'une part, les règles régissant les groupements fonciers agricoles, dont il lui a été fait application, sont dictées par des objectifs de politique agricole visant à éviter le démembrement des propriétés rurales en favorisant leur conservation au sein des familles et leur transmission sur plusieurs générations et justifient dès lors la restriction apportée par le code rural à la possibilité pour un associé de se retirer d'un groupement foncier agricole ;

- d'autre part, le demandeur au pourvoi tire profit, par la perception de dividendes, de ses parts sociales qui demeurent cessibles sous réserve de l'accord des autres associés ;
- en outre, l'irrecevabilité de la demande de retrait judiciaire, n'étant que la conséquence des dispositions applicables, ne porte pas atteinte à la prohibition des obligations perpétuelles ;
- enfin, la situation dont se plaignait le demandeur au pourvoi résultait, non de la dévolution successorale, mais de cessions successives de parts, la liquidation de la succession de la mère des associés n'ayant pas fait l'objet de contestation, de sorte que la Cour d'appel n'avait pas à s'expliquer davantage sur l'atteinte alléguée au principe d'égalité successorale.

Voilà réaffirmé le bien fondé des dispositions relatives aux conditions de retrait d'un associé, qui ont été insérées dans le Code rural par l'article 52-I de la loi n° 95-93 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture, dispositions qui ont pour objectif la stabilité et la pérennité de l'exploitation agricole - **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 3 juin 2010, n° 09-65.995, X c/ GFA du Château de la PERRIERE et a., publié au bulletin.**

#### **Contrôle des structures – refus illégal – responsabilité de l'Etat – préjudice – indemnisation :**

C'est à tort que pour écarter le moyen invoqué par les requérants à l'appui de leur demande d'indemnité, tiré de l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 10 août 2000 refusant l'autorisation d'exploiter sollicitée par leur fils pour exploiter les terres qu'ils mettaient en valeur, le tribunal administratif de Nantes s'est fondé sur l'autorité de chose jugée s'attachant au rejet, par un jugement du 18 février 2003 confirmé par un arrêt du 21 décembre 2004 de la cour administrative d'appel de Nantes, du recours pour excès de pouvoir que le candidat malheureux avait présenté à l'encontre de cet arrêté et au soutien duquel ses parents étaient intervenus.

Le Conseil d'Etat a en effet rappelé que l'autorité relative de chose jugée dont ces décisions de rejet étaient revêtues ne faisait pas obstacle à ce que l'illégalité de l'arrêté préfectoral fût invoquée par les requérants dans le cadre de leur recours indemnitaire, lequel n'avait pas le même objet que le recours pour excès de pouvoir dirigé contre cet arrêté.

Or en la cause, le Conseil d'Etat a pu constater qu'il appartenait au service compétent de faire procéder, dès l'enregistrement de la demande d'autorisation présentée par le fils des requérants le 20 juin 2000, à la publication d'un avis relatif à la vacance des terres sur lesquelles portait cette demande, dès lors que les propriétaires n'y avaient pas eux-mêmes procédé. Or s'il estimait que le délai normal d'instruction de quatre mois n'était pas suffisant pour vérifier l'absence d'un projet de reprise bénéficiant d'une priorité, le Préfet de la Sarthe devait mettre en oeuvre la faculté, prévue par les dispositions de l'article R. 331-5 du code rural, de prolonger ce délai dans la limite de deux mois. En revanche, le Préfet ne pouvait légalement, comme il l'a fait par son arrêté du 10 août 2000, refuser l'autorisation au motif que toutes les possibilités d'installation sur les terres de la cédante n'avaient pas été explorées.

Et le Conseil d'Etat d'en conclure que l'illégalité entachant cet arrêté était de nature à engager la responsabilité de l'Etat, étant observé que les propriétaires des terres, qui n'étaient pas tenus de faire procéder eux-mêmes à une publicité de la vacance de leurs terres, n'avaient pas, en s'en abstenant, commis une faute de nature à atténuer la responsabilité de l'Etat à leur égard.

Le préjudice subi par les requérants du fait de cet arrêté illégal, et consistant en l'impossibilité pour ces derniers de percevoir des fermages entre le 1<sup>er</sup> octobre 2000, date à laquelle ils ont cessé leur activité, et le 1<sup>er</sup> mai 2001, date à laquelle les terres ont pu être données à bail, devait donc bien être indemnisé - **CE, 9 juin 2010, n° 308166, mentionné aux Tables.**

#### **Contrôle des structures – autorisation conditionnée – emploi d'un salarié :**

*« L'autorisation d'exploiter des terres agricoles délivrée en application des dispositions de l'article L. 331-3 du code rural ne peut être assortie d'une condition que dans le cas où la demande d'autorisation devrait être rejetée si cette condition n'était pas remplie ».*

C'est en substance le principe que le Conseil d'Etat a rappelé pour censurer la décision d'une Cour administrative d'appel qui avait refusé de prononcer l'annulation de la décision du Préfet de Maine-et-Loire du 3 février 2006, qui avait autorisé un GAEC à ajouter à son exploitation la superficie de 54 ha 50 a, sous réserve de l'embauche d'un salarié à temps complet et du maintien de cet emploi salarié ou de l'entrée d'un nouvel associé.

En effet, dans la mesure où ce GAEC était l'unique candidat à la reprise de l'exploitation d'une superficie de 54 ha 50 a, appartenant à une exploitante qui souhaitait prendre sa retraite à partir du 31 décembre

2005, la Cour administrative d'appel ne pouvait juger que cette reprise, non assortie de condition, aurait directement eu pour effet la suppression d'une exploitation viable de taille moyenne et la perte de l'emploi agricole de l'exploitante en place, et méconnaissait ainsi deux des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire. La Haute juridiction rappelle que ces conséquences résultaient non du projet de reprise présenté par le GAEC mais de la décision de la propriétaire et exploitante en place de cesser son activité et de la circonstance qu'aucun autre candidat ne s'était présenté pour la reprise des terres – **CE, 9 juillet 2010, n° 324296, GAEC DES TESNIERES.**

**PAC – primes – remboursement – autorité compétence :**

Le Conseil d'Etat a été amené à rappeler les compétences respectives d'un office et du Préfet pour l'édition d'une sanction administrative consistant en un remboursement d'aides PAC, sous l'empire du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires.

En substance, l'article 19 du décret du 29 décembre 1998 portant création de l'ONICOL, en vigueur à la date du titre attaqué prévoit que l'agent comptable de l'office est l'agent comptable de l'ONIC. En sa qualité de comptable public, il est seul chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes, du paiement des dépenses, du maniement des fonds et des valeurs, de la conservation des pièces justificatives et de la tenue de la comptabilité de l'office.

Par ailleurs, l'article 4 du décret du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration prévoit que « *Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5 et sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'Etat, la circonscription départementale est l'échelon territorial de mise en oeuvre des politiques nationale et communautaire* ».

Partant, la Cour administrative d'appel ne pouvait, sans commettre une erreur de droit, se fonder sur les dispositions de l'article 19 du décret du 29 décembre 1998 relatives aux attributions de l'agent comptable de l'ONICOL pour en déduire que, par exception à celles de l'article 4 du décret du 1er juillet 1992, les premières donnaient à l'ONICOL compétence pour prescrire, sans décision préfectorale préalable excluant un exploitant du bénéfice du régime d'aides à la surface prévu par le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992, le reversement de la totalité des aides qui avaient été versées à l'intéressé.

Autrement dit, en l'absence de dispositions expresses habilitant une autre autorité à prendre une telle mesure de reversement, le Préfet demeure seul compétent pour sanctionner un exploitant, en application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992, en l'excluant du bénéfice du régime d'aides à la surface prévu par le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 - **CE, 16 juillet 2010, n° 316680, SENECHAULT.**

**PAC – Prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (PMSEE) – Transfert d'exploitation – reprise d'engagement – remboursement :**

En vertu de l'article 4 du décret du 20 mars 1998 instituant une prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs, « *Le bénéficiaire s'engage, pour chacune des cinq années à compter de la date de demande de la prime (...) à maintenir la surface toujours en herbe sur les mêmes parcelles pendant les cinq années (...)* ». Et l'article 7 du même décret d'ajouter que « *le bénéficiaire de la prime doit respecter ses engagements pendant au moins cinq ans. Il peut transférer tout ou partie de son engagement à une ou plusieurs autres personnes sous réserve que cette dernière ou ces dernières reprennent les engagements pour la période restant à courir. Si une telle reprise n'a pas lieu, le bénéficiaire est tenu de rembourser les primes perçues depuis le début de l'engagement nouveau. (...)* ». Ce décret apparaît conforme au règlement (CE) n° 746/96 de la Commission du 24 avril 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, qui, en vertu de son article 11, prévoit que « *lorsque, pendant la période de son engagement, le bénéficiaire transfère tout ou partie de son exploitation à une autre personne, celle-ci peut reprendre l'engagement pour la période restant à courir. Si une telle reprise n'a pas lieu, le bénéficiaire est obligé de rembourser les aides perçues conformément à l'article 20 paragraphe 1. (...)* ».

Partant lorsqu'un exploitant agricole, bénéficiaire de la PMSEE, procède à un échange de parcelles avec un autre exploitant, qui n'a pas repris les engagements souscrits par son co-échangiste, avant l'expiration du délai de 5 ans pendant lequel il est tenu de maintenir les surfaces engagées toujours en herbe, celui-ci s'expose au remboursement des aides versées depuis le début de son engagement.

Et aucune compensation ne peut être opérée, pour apprécier le respect des engagements souscrits par l'exploitant, entre les surfaces primées qui avaient été cédées et les surfaces acquises en échange de ces dernières.

Cet arrêt montre une nouvelle fois la rigueur avec laquelle le Conseil d'Etat apprécie les manquements aux engagements pris par les agriculteurs en contrepartie d'un financement public. Cette rigueur a pu en effet se manifester dans le cadre des primes PAC, lorsque l'exploitant qui commet une erreur matériel dans la désignation des parcelles, pourtant sans incidence sur la superficie effectivement mise en culture ou gelée, est privé d'aides (CE, 18 juin 2008, EARL FREYERMUTH, n° 280271) ou dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation, par la déchéance totale des droits à subvention de l'exploitant qui a méconnu son engagement à maintenir l'emploi sur son exploitation, les difficultés économiques de son exploitation l'ayant conduit à licencier ses deux salariés ne pouvant justifier ce manquement (CE, 30 décembre 2009, n° 310332) - **CE, 9 juillet 2010, n° 320124, GAEC DES SABLES**, mentionné aux Tables.

### III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

**Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement**, dite loi « Grenelle II » – JO du 13 juillet 2010

**Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche** – JO du 28 juillet 2010, p. 13925. la totalité des travaux parlementaires sont téléchargeables sur le site de l'assemblée nationale :

[http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/modernisation\\_agriculture\\_peche.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/modernisation_agriculture_peche.asp)

**Décret n° 2010-707 du 29 juin 2010** relatif à certaines interdictions et sanctions applicables en matière de chasse – J.O. du 30 juin 2010, p. 11708.

**Décret n° 2010-657 du 11 juin 2010** relatif à l'adoption pour l'assiette annuelle de cotisations des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole – J.O. du 15 juin 2010, p. 10949.

**Décret n° 2010-668 du 17 juin 2010** relatif aux modalités d'attribution de la pension d'invalidité du régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité du régime des non-salariés agricoles – JO du 19 juin 2010, p. 11142.

**Décret n° 2010-724 du 28 juin 2010** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Mâconnais » - JO du 30 juin 2010, p. 11812.

**Décret n° 2010-703 du 25 juin 2010** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Farine de châtaigne corse-Farina castagnina corsa » - JO du 27 juin 2010, p. 11586.

**Décret n° 2010-780 du 8 juillet 2010** adaptant le livre II du code rural et de la pêche maritime à la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur – JO du 10 juillet 2010 page 12817

**Décret n° 2010-815 du 13 juillet 2010** relatif au contrôle de la protection sociale agricole – J.O. du 18 juillet 2010, p. 13299.

**Décret n° 2010-816 du 13 juillet 2010** relatif au contrôle de la protection sociale agricole – JO du 18 juillet 2010, p. 13302.

**Décret n° 2010-899 du 30 juillet 2010** portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime – JO du 31 juillet 2010, p. 14187.

**Décret n° 2010-943 du 24 août 2010** modifiant le décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée – J.O. du 25 août 2010, p. 15340.

**Décret n° 2010-959 du 25 août 2010** portant diverses dispositions relatives à l'exercice de la profession d'expert foncier et agricole et d'expert forestier dans le cadre d'une société – J.O. du 26 août 2010, p. 15440.

**Décret n° 2010-960 du 25 août 2010** relatif aux collecteurs de céréales et d'oléagineux – J.O. du 26 août 2010, p. 15441.

**Arrêté du 26 mai 2010** relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel triennal 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 conclu dans le cadre de l'union interprofessionnelle du vin de Cahors et d'un avenant portant sur la cotisation interprofessionnelle – JO du 22 juin 2010 page 11269.

**Arrêté du 3 juin 2010** modifiant l'arrêté du 19 mars 2007 relatif à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché de certains produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés – JO du 15 juin 2010 page 10949.

**Arrêté du 4 juin 2010** relatif à la mise en œuvre du paiement à la surface pour les fruits à coque dans le cadre de la politique agricole commune – JO du 15 juin page 10953.

**Arrêté du 9 juin 2010** modifiant l'arrêté du 26 mai 2009 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble – JO du 22 juin 2010 page 11270.

**Arrêté du 9 juin 2010** relatif aux stabilisateurs à appliquer aux primes bovines pour la campagne 2009 en France métropolitaine – JO du 23 juin 2010 page 11320.

**Arrêté du 11 juin 2010** fixant les conditions d'agrément des organismes de sélection pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des équidés – JO du 22 juin 2010, p. 11271.

**Arrêté du 11 juin 2010** portant extension d'un accord national sur l'égalité professionnelle et salariale en agriculture – JO du 24 juin 2010, p. 11378.

**Arrêté du 15 juin 2010** modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements – JO du 25 juin 2010, p. 11468.

**Arrêté du 21 juin 2010** relatif au plan végétal pour l'environnement – JO du 29 juin 2010, p. 11665.

**Arrêté du 21 juin 2010** relatif à l'augmentation du titre alcoométrique naturel des raisins frais, des moûts et des vins à appellation d'origine de la récolte 2009 par adjonction de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié – JO du 1<sup>er</sup> juillet 2010, p. 11957.

**Arrêté du 22 juin 2010** modifiant l'arrêté du 14 avril 1998 établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques – JO du 27 juin 2010, p. 11594.

**Arrêté du 28 juin 2010** établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande – JO du 1<sup>er</sup> juillet 2010, page 11967.

**Arrêté du 18 juin 2010** relatif à la création d'un téléservice internet de déclaration de pertes de production consécutives à une calamité agricole – JO du 3 juillet 2010, p. 12095.

**Arrêté du 20 mai 2010** modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières – JO du 6 juillet 2010 p. 12286

**Arrêté du 6 juillet 2010** relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise des vins d'appellations d'origine contrôlées Muscadet, Muscadet - Sèvre-et-Maine, Muscadet-Côtes de Grandlieu et Muscadet-Coteaux de la Loire pour la campagne 2009-2010 – JO du 9 juillet 2010, p. 12669.

**Arrêté du 6 juillet 2010** relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise des vins blancs sans indication géographique du bassin viticole Sud-Ouest pour la campagne 2009-2010 – JO du 9 juillet 2010, p. 12673.

**Arrêté du 29 juin 2010** modifiant l'arrêté du 14 décembre 2000 fixant les conditions de la dérogation prévue à l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime relatif au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires – JO du 10 juillet 2010, p. 12825.

**Arrêté du 6 juillet 2010** modifiant l'arrêté du 26 mars 2010 relatif aux contingents d'autorisations de plantations, de replantations, de plantations nouvelles de vignes et de replantations anticipées destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2009-2010 – JO du 10 juillet 2010, p. 12826.

**Arrêté du 6 juillet 2010** relatif à l'octroi de la prime à l'arrachage de vignes pour la campagne 2010-2011 - JO du 10 juillet 2010, p. 12826.

**Arrêté du 6 juillet 2010** relatif aux critères d'attribution des autorisations de plantation, de replantation et de replantation anticipée de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et des autorisations de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour la campagne 2010-2011 – JO du 10 juillet 2010, p. 12827.

**Arrêté du 8 juillet 2010** modifiant l'arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers et de soutien aux investissements éligibles au financement par les enveloppes nationales en application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole – JO du 18 juillet 2010, p. 13302.

**Arrêté du 8 juillet 2010** modifiant l'arrêté du 14 avril 2010 relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 (arrêté de campagne livraisons) - JO du 21 juillet 2010, p. 13475.

**Arrêté du 8 juillet 2010** modifiant l'arrêté du 14 avril 2010 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 (arrêté de redistribution livraisons) - JO du 21 juillet 2010, p. 13476

**Arrêté du 12 juillet 2010** fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole destiné à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole - JO du 23 juillet 2010, p. 13601.

**Arrêté du 16 juillet 2010** modifiant l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels - JO du 21 juillet 2010, p. 13478

**Arrêté du 22 juillet 2010** modifiant l'arrêté du 17 avril 2009 définissant les conditions de mise en œuvre de la mesure de soutien aux investissements éligibles au financement par les enveloppes nationales en application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole - JO du 31 juillet 2010, p. 14188.

**Arrêté du 5 août 2010** modifiant l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles – J.O. du 25 août 2010, p. 15349.

**Arrêté du 17 août 2010** relatif à la perception d'une taxe à la charge des acheteurs et des producteurs de lait ayant dépassé leur quota individuel pour la livraison pour la campagne 2009-2010 (arrêté de fin de campagne livraisons) – J.O. du 25 août 2010, p. 15354.

**Arrêté du 25 août 2010** relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 – J.O. du 4 septembre 2010, p. 16222.

**Arrêté du 26 août 2010** relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014 – JO du 27 août 2010, p. 15501.

**Arrêté du 31 août 2010** fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 – JO du 1<sup>er</sup> septembre 2010, p. 15919.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2010** modifiant l'arrêté du 16 février 2009 relatif aux opérations d'enrichissement des produits vinicoles par addition de moût concentré ou de moût concentré rectifié pour le paiement des aides communautaires prévues à l'article 19 du règlement (CE) n° 479/2008 et à leur contrôle – J.O. du 14 septembre 2010, p. 16609.

#### IV - DOCTRINE – ARTICLES

**E. ALLAM**, L'urbanisme et les panneaux photovoltaïques, *Le Trait d'union*, juin 2010, p.29

**J.-J. BARBIERI**, *Nouvelle exclusion de la SAFER dans les procédures collectives*, *Dict. Perm. Ent. Agri.*, Bull. n° 431, juin 2010, p. 4; *Les mauvaises surprises du défaut de déclaration d'une créance de répétition d'un pas-de-porte*, *Dict. Perm. Ent. Agri.*, Bull. n° 432, p. 1; *Nouvelles réformes en matière de coopératives et organisations de producteurs*, *RD Rur.* Août/septembre 2010, Dossier 12, p.14 ; *Panorama de jurisprudence sur le droit de retrait de l'associé coopérateur* (note sous CA Orléans, ch.civ.14 sept. 2009, n°08/01779 ; CA Orléans, ch. civ.14 sept. 2009, n°08/01780 ; CA Angers, 1<sup>ère</sup> ch. A, 2 février 2010, n°08/01737), *RD Rur.* Août/septembre 2010, comm. 103, p.54

**F. BAZIRE**, *Copreneurs: Le départ de l'un d'eux*, *La Propriété privée rurale*, juillet-Août 2010, p.16.

- H. BOSSE-PLATIERE**, *De l'exploitation à l'entreprise agricole. Déclin ou renouveau du droit rural ?*, JCP N., 30 juillet 2010, 1257, p. 27.
- S. CREVEL**, *Le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche devant le Sénat*, RD Rur. Août/septembre 2010, focus 97, p.3 ; *Nouvelle précision sur l'application dans le temps du régime de la déclaration* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 mars 2010, n°09-11.402), RD Rur. Août/septembre 2010, comm. 92, p.43 ; *Une société n'a pas l'âge de ses membres* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 mai 2010, n°09-14.052), RD Rur. Août/septembre 2010, comm. 93, p.44 ; *Quand la paille se fait poutre dans l'œil du locataire sortant*, (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 mars 2010, n°08-20.902), RD Rur. Août/septembre 2010, comm. 94, p.45 ; *Preuve du manquement du preneur : n'importe comment mais pas n'importe où* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 mars 2010, n°09-13.082), RD Rur. Août/septembre 2010, comm. 95, p.46 ; *Indemnité rime avec anormalité*, (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 mai 2010, n°09-14.14740) RD Rur. Août/septembre 2010, comm. 98, p.48 ; *La SAFER contre la vie chère ?* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 40 mai 2010, n°09-10.818), RD Rur. Août/septembre 2010, comm. 100, p.51.
- D. GILLIG**, *Absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le classement de terrains en zone A agricole* (note sous CAA Lyon, 6 avril 2010, n°08LY00741), RD Rur. Août/septembre 2010, comm. 109, p.63.
- A. GOLOVANOW**, *Les distances d'éloignement entre les constructions agricoles et les immeubles à usage non agricole*, Le Trait d'union, juin 2010, p.36.
- C. GOURGUES**, *Le bilan de mise en œuvre des documents de gestion durable* (note sous D. n°2010-523, 19 mai 2010: JO 21 mai 2010, p.9360), RD Rur. Août/septembre 2010, comm. 107, p.59.
- H. HOVASSE**, *L'absence de retrait judiciaire dans les groupements fonciers agricoles*, JCP N, 30 juillet 2010, 1258, p. 34.
- C. LEBEL**, *La modification des dispositions du Code rural et de la pêche maritime relative au droit de la vigne et du vin*, RD Rur. Août/septembre 2010, Dossier 13, p.17; *Modifications et corrections du règlement (CE) n°607/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008, par le règlement (UE) n°401/2010 du 7 mai 2010*, (note sous Comm. UE, règl. (UE) n°401/2010, 7 mai 2010), RD Rur. Août/septembre 2010, Comm. 104, p.56
- M.-P. MADIGNIER**, *L'art délicat de la réforme fiscale: L'exemple de la fiscalité des forêts et des GAEC*, Le Trait d'Union, juin 2010, p.42.
- B. PEIGNOT**, *Incidence de la dualité de juridiction sur l'office du juge paritaire des baux ruraux*, Revue annuelle des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Dalloz, 2010, p. 15 ; *Application du principe de la loyauté des preuves en matière de résiliation du bail rural*, Rev. Loyers, juin 2010, p. 277 ; *Des modalités du contrôle a posteriori d'une reprise des terres données à bail*, Rev. Loyers, juin 2010, p.280 ; *La procédure d'expropriation (au regard de la Convention européenne des droits de l'homme)*, Agriculteurs de France, mai-juin 2010, p.24; *Les conventions d'occupation précaire dans le statut du fermage*, Agriculteurs de France, juillet-août 2010, p.24.
- B. RONSSIN**, *Loi de Modernisation agricole, Suite et fin*, La Propriété privée rurale, juillet-Août 2010, p. 7.
- F. ROUSSEL**, *Charge et risque de la preuve du règlement du salaire différé du vivant de l'ascendant exploitant* (note sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 avril 2010, n° 09-12.209), RD Rur. Août/septembre 2010, comm. 89, p.39
- T. TAURAN**, *Affiliation à l'AMEXA du gérant minoritaire non rémunéré d'une société* (note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 mai 2010, n°09-15.104), RD Rur. Août/septembre 2010, comm. 108, p.61; *L'emploi de travailleurs étrangers en agriculture*, RD Rur. Août/septembre 2010, Fiche pratique 3, p.39.
- H. SURREL**, *Mesures d'abattage d'animaux justifiés par la lutte contre une épidémie de fièvre aphteuse* (note sous CEDH, 15 juillet 2010, n° 44174/06 et 44190/06, Chagnon et Fournier c/ France) JCP, G., 30 août 2010, actu. 854, p. 1575.

**La Gazette du Palais** « nouvelle formule » vient de faire paraître la deuxième chronique de jurisprudence de droit rural, dans son numéro du mercredi 1<sup>er</sup> et jeudi 2 septembre 2010.

Sous la direction de Me Philippe GONI, ont contribué à cette chronique :

- **Didier KRAJESKI** (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 17 février 2010, n° 09-10474) ;
- **Philippe COURSIER** (note sous Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 8 juillet 2010, n° 09-15640 et Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 17 juin 2010, n° 09-14899) ;
- **Bernard PEIGNOT** et **Jean-Baptiste MILLARD** (panorama de jurisprudence).



## V - OUVRAGES

**"Photovoltaïque et agriculture : un droit entre ombre et lumière"** – Actes du colloque co-organisé les 4 et 5 février 2010 à POITIERS par le Conseil supérieur du notariat, la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers et le Réseau CER France.

Ont contribué à ce remarquable colloque :

**G. ROCHDI**, *La production d'énergie photovoltaïque dans les exploitations agricoles à la lumière du droit de l'Union européenne* ;

**C. FORTIN**, *Photovoltaïque et agriculture - état des lieux et perspectives* ;

**R. LOYEN**, *Le photovoltaïque, aspects techniques* ;

**X. GROJEAN**, *Comment évaluer l'économie d'un projet photovoltaïque ?* ;

**D. ROCHARD**, *Photovoltaïque et agriculture: une activité en quête de statut* ;

**J.-P. GILLES**, *Les prescriptions d'urbanisme* ;

**F. COUTANT**, *Les prescriptions environnementales* ;

**L.-M. POUSIN**, *Le financement de l'opération* ;

**D. LEGEAIS**, *Le financement de l'opération - les garanties* ;

**H. PÉRINET-MARQUET**, *Les responsabilités et assurances liées à l'installation* ;

**I. COUTANT et E. FRANÇOISE**, *Le statut de l'exploitant. Analyse fiscale, sociale et juridique* ;

**B. GRIMONPREZ**, *La cession de l'électricité photovoltaïque* ;

**N. MALARD**, *Le photovoltaïque: le choix du contrat entre le propriétaire d'immeuble et l'exploitant d'énergie photovoltaïque. De l'ombre à la lumière* ;

**J.-M. GILARDEAU**, *La cohabitation entre acteurs*.

**Maître Jean DEBEAURAIN**, dynamique Président de la Section PROVENCE de l'AFDR, livrera en octobre prochain la 16<sup>ème</sup> édition de son *Guide des Baux commerciaux*, intégrant les évolutions législatives et jurisprudentielles les plus récentes (à paraître aux Annales des Loyers, oct-Nov. 2010, Editions Edilaix).

## VI - À NOTER

### **Cession d'actifs agricoles – investissements étrangers – Rapport :**

Le 28 juin 2010, Monsieur Vincent CHRQUI, Directeur général du Centre d'analyse stratégique a remis à Madame Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, secrétaire d'Etat à la prospective et au développement de l'économie numérique, un rapport consacré aux « **Cessions d'actifs agricoles à des investisseurs étrangers dans les pays en développement** ».

Présidé par Michel Clavé, Directeur de l'agriculture et de l'agroalimentaire du groupe Crédit Agricole, récemment décédé, le groupe de travail qui a établi ce rapport observe que dans le but de garantir leurs approvisionnements, de nombreux de Etats ont adopté des stratégies offensives d'acquisitions de terres arables hors de leurs frontières, en particulier dans les Pays en développement (PED) et dans les Pays les moins avancés (PMA), pour lesquels ces investissements doivent se traduire par des opportunités de développement.

Or, l'absence de gouvernance foncière dans la plupart des pays « hôtes », notamment sur le continent africain, comme de code permettant d'encadrer et de réguler ces transactions peuvent avoir des conséquences dramatiques sur les populations locales. La spoliation des terres, l'augmentation du prix des denrées alimentaires ou encore la pollution de l'environnement en sont les risques majeurs. A ces menaces bien concrètes s'ajoute également le risque de dérive spéculative sur les terres arables.

Le rapport susvisé propose un cadre plus transparent pour ces transactions et des règles pour s'assurer qu'elles s'accompagnent de progrès sociaux pour les pays « vendeurs », dans un contexte où l'industrie européenne de l'agro-alimentaire prévoit de consacrer une grande partie de ses investissements en dehors de l'Union.

Pour télécharger le rapport : [http://www.strategie.gouv.fr/article.php3?id\\_article=1196](http://www.strategie.gouv.fr/article.php3?id_article=1196)

### **Prospective « PAC 2020 » - Rapport :**

Dans le cadre du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), un groupe de travail interministériel a établi un rapport intitulé « *Prospectives "PAC 2020"* ».

Pour conduire cette prospective, le groupe de travail a utilisé la méthode des scénarios qui permet d'explorer plusieurs futurs possibles et de décrire les cheminements pour aller de la situation actuelle vers les avenir imaginés.

Le groupe de prospective a ensuite identifié une dizaine d'enjeux pour la PAC d'ici 2020 : la question budgétaire, l'impact d'un éventuel accord à l'OMC, l'environnement, l'alimentation, la régulation des marchés, les territoires, les futurs élargissements de l'Union européenne, le rôle accru du Parlement européen dans le cadre du traité de Lisbonne, la montée en puissance des pays d'Europe centrale et orientale et les places relatives de l'Union européenne et des États membres dans la politique agricole.

Cette prospective s'est opérée en deux étapes. D'abord l'identification et l'analyse de huit variables-clés qui ont fait l'objet de deux à quatre hypothèses chacune, ensuite l'élaboration de six scénarios à partir du choix d'une hypothèse de chaque variable par scénario.

Rapport téléchargeable sur le site du Ministère de l'agriculture :

<http://agriculture.gouv.fr/prospective-pac-2020-politique>